



Le prix de réserve

Plusieurs décisions judiciaires mettent en lumière les modalités pratiques du prix de réserve dans les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-11 du code de commerce, *« le prix de réserve est le prix minimal arrêté avec le vendeur au-dessous duquel le bien ne peut être vendu. Si le bien a été estimé, ce prix ne peut être fixé à un montant supérieur à l'estimation la plus basse figurant dans la publicité, ou annoncée publiquement par la personne qui procède à la vente et consignée au procès-verbal »*.

Il n'est pas automatique et doit faire l'objet d'un accord entre le vendeur avec l'OVV. Ce dernier est, par ailleurs, soumis à un devoir de conseil qui doit l'inciter à conseiller à son vendeur la fixation d'un prix de réserve pour des biens de valeur afin d'écarter le risque de les voir vendus à bas prix.

A titre d'exemple, on peut citer le cas d'un expert qui, pour avoir incité sa cliente à vendre « au plus offrant et dernier enchérisseur, **sans prix de réserve** » des lots qui ont ensuite été vendus très en-deçà de leur valeur, a été condamné à verser des dommages et intérêts par un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 1^{er} octobre 2015 ; une telle sanction pourrait viser un OVV.

Un jugement du TGI de Paris du 28 février 2017 est venu préciser la sanction encourue par un OVV en cas de non-respect du prix de réserve (vente d'un bien sous son prix de réserve). Le TGI a condamné l'OVV à verser des dommages et intérêts au vendeur à l'égard duquel il avait engagé sa responsabilité contractuelle. Il a par contre refusé de prononcer la nullité de la vente dans la mesure où ce prix de réserve, dont l'acquéreur n'avait pas eu connaissance (pas de mention spécifique au catalogue), n'était pas entré dans le champ du contrat de vente.

Il revient en tous les cas à l'OVV de veiller au respect du prix de réserve et à considérer qu'en l'absence d'un accord du vendeur (dans l'hypothèse où l'adjudication aurait été faite à un prix inférieur au prix de réserve), le paiement par l'OVV de la différence ne suffit pas nécessairement à l'affranchir de sa responsabilité contractuelle.